Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.1

1ere séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Copyright © United Nations

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 4 mars 1963, à 15 heures

Président provisoire: M. STAVROPOULOS
(Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies,
représentant le Secrétaire général)

puis

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Ouverture de la Conférence

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE salue le Président fédéral de la République d'Autriche. Il rappelle qu'en 1961 il a déjà eu l'honneur de l'accueillir à l'ouverture de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques et de lui exprimer la gratitude des Nations Unies pour l'hospitalité si cordiale et si généreuse du Gouvernement autrichien. C'est avec un sentiment de reconnaissance plus profonde encore qu'il le salue cette fois-ci. Tous ceux qui ont assisté à la Conférence de Vienne en 1961 savent combien la République d'Autriche a contribué à son succès en mettant à sa disposition les installations nécessaires et en lui accordant son appui financier. Ils se félicitent de se retrouver à Vienne, dont les lointaines traditions en tant que lieu de réunions propice aux conférences internationales sont soigneusement entretenues et développées par les autorités fédérales et municipales. La ville qui abrita la fameuse académie consulaire fondée en 1754 par l'Impératrice Marie-Thérèse pour la formation des consuls et qui, pendant des siècles, a été l'un des grands foyers d'étude du droit international est le siège tout indiqué pour une Conférence sur le droit consulaire. La présence du Président fédéral et l'hospitalité de l'Autriche sont d'excellent augure pour le succès des travaux de la Conférence.

2. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires.

Sur la proposition du Président provisoire, la Conférence observe une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Au nom du Secrétaire général des Nations Unies, le PRÉSIDENT PROVISOIRE souhaite la bienvenue aux délégations; le Secrétaire général l'a chargé de leur exprimer son regret de n'avoir pu venir en personne et de transmettre à la Conférence ses meilleurs vœux pour le succès d'une nouvelle et importante étape dans la codification et le développement progressif du droit international.

4. La présente Conférence s'inscrit dans une série de conférences que l'Assemblée générale des Nations Unies a convoquées, pour reprendre les termes mêmes de la Charte, en vue « d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Conformément à ce but, deux conférences sur le droit de la mer se sont réunies à Genève en 1958 et 1960, une conférence sur la réduction des cas d'apatridie a tenu sa première partie à Genève en 1959 et sa seconde à New York, en 1962, et la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a siégé à Vienne en 1961.

5. La présente Conférence, comme celle qui s'est tenue à Vienne en 1961, traitera d'une branche du droit qui régit un aspect important des relations internationales. Actuellement, alors que ces relations revêtent un intérêt chaque jour plus considérable pour la vie de l'humanité, il est de plus en plus souhaitable de les asseoir sur une base solide de règles de droit, claires, généralement reconnues et respectées. Les consuls, comme les agents diplomatiques, jouent un rôle important dans les relations internationales. Grâce au développement général des voyages à l'étranger, du commerce et des transports internationaux, le volume des activités consulaires a augmenté dans le monde entier, ce qui a rendu nécessaire l'accroissement des effectifs du personnel consulaire. La mise au point du droit consulaire contribuera donc à favoriser les relations amicales entre Etats.

6. A la différence de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, qui avait devant elle le précédent du Congrès de Vienne de 1815, la présente Conférence va défricher un sol vierge. Pour la première fois, l'on s'efforce de préparer un texte sur les relations consulaires avec la collaboration d'Etats de toutes les parties du monde. Les Etats de l'hémisphère occidental ont approuvé, en 1928, le texte de la Convention de La Havane relative aux agents consulaires, et les Etats européens sont en train d'examiner la question sur le plan régional, au Conseil de l'Europe. Toutefois, dans le passé, les relations consulaires étaient régies surtout par des accords bilatéraux et par les législations nationales, et la pratique a considérablement varié suivant les cas. Certes, les accords régionaux et bilatéraux ont une valeur incontestable et les variations, même importantes, d'un pays à l'autre, ne constituent pas nécessairement un inconvénient, mais la Conférence a pour tâche de réaliser, à l'échelle mondiale, un accord aussi large que possible sur les principes fondamentaux. Les principes que la Conférence va définir auront l'avantage d'avoir été établis conformément aux intérêts et aux opinions des Etats nouveaux aussi bien que des Etats anciens, d'Etats où sont appliqués toutes sortes de systèmes politiques et économiques. Ces principes aideront donc à établir de meilleures relations dans le monde entier.

7. Le projet dont la Conférence est saisie est le fruit de huit années de travaux et il se révélera sans aucun doute aussi utile à la présente conférence que l'ont été les projets antérieurs de la Commission du droit

international pour d'autres conférences. La Commission du droit international a abordé l'étude du sujet en 1955, et son projet a suivi la procédure habituelle de l'adoption provisoire, de la soumission aux gouvernements pour observations et de la révision à la lumière des commentaires reçus. Le projet ainsi élaboré a été soumis à l'Assemblée générale en1961. L'Assemblée, par sa résolution 1865 (XVI), du 18 décembre 1961, a décidé de convoquer une conférence et de lui renvoyer le projet de la Commission du droit international. Au cours de sa dix-septième session (1962), l'Assemblée a procédé à un nouvel examen du sujet et adopté la résolution 1813 (XVII), du 18 décembre 1962, par laquelle elle a demandé que les comptes rendus et les documents relatifs à l'examen de cette question lors de la dix-septième session soient soumis à la Conférence et a invité les Etats à soumettre au Secrétaire général, le 10 février 1963 au plus tard, tous les amendements qu'ils souhaiteraient proposer avant la Conférence. Ainsi, la Conférence dispose d'un projet soigneusement préparé et d'amples renseignements sur les vues des gouvernements. Cela lui permettra de remplir utilement sa mission.

8. Pour conclure, le Président provisoire exprime l'espoir et la conviction que, dans ses travaux des semaines à venir, la Conférence réussira à mettre au point un texte de convention qui, tout en assurant la latitude nécessaire aux variations de la pratique, énoncera clairement les principes fondamentaux des relations consulaires et sera généralement acceptable pour les Etats. La Conférence aura ainsi réalisé sa tâche et un pas important aura été fait dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

9. S. E. M. Adolf SCHAERF, Président fédéral de la République d'Autriche, déclare que c'est avec un vif plaisir qu'il a accepté la proposition du Secrétaire général des Nations Unies de tenir à Vienne la Conférence sur les relations consulaires. L'Autriche s'était déjà réjouie de pouvoir offrir, en 1961, l'hospitalité à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, et c'est pour le Gouvernement fédéral autrichien un égal sujet de contentement que l'Organisation des Nations Unies ait répondu à son invitation de tenir dans la capitale de l'Autriche une nouvelle conférence qui présente une importance considérable pour tous les Etats.

10. Les délibérations sur la révision des dispositions régissant les relations et immunités diplomatiques, qui avaient été énoncées pour la première fois au Congrès de Vienne de 1815, ont été couronnées de succès en 1961. Depuis lors, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été ratifiée par un grand nombre d'Etats.

11. L'Organisation des Nations Unies se propose maintenant, conformément à l'Article 13 de la Charte, de réglementer les relations consulaires entre les Etats. Ce faisant, l'Organisation s'acquittera en même temps de la tâche qu'elle s'est elle-même assignée d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification.

12. Le projet de la nouvelle convention qui doit être conclue a été préparé avec soin par la Commission du droit international des Nations Unies. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le 18 décembre 1961 la haute qualité du texte dont la Conférence sur les relations consulaires est saisie. Il faut espérer que la Convention recevra maintenant à Vienne une forme définitive répondant aux intétêts de tous les Etats.

13. L'importance des relations consulaires entre les Etats ne doit pas être sous-estimée. L'institution des consuls a, dans la vie internationale, une longue et honorable histoire. Le regretté Secrétaire général du Ministère autrichien des affaires étrangères, M. Heinrich Wildner, qui devait sa formation au service diplomatique de la monarchie austro-hongroise, soulignait, dans son manuel de technique diplomatique, que le service consulaire exigeait au moins la même formation objective que le service diplomatique proprement dit, voire une formation plus poussée encore. Ce service constitue peut-être même une mine d'expérience plus riche, du fait que les membres du consulat sont plus directement en contact avec l'administration et la population du pays de résidence, avec sa vie et sa culture.

14. L'importance du service consulaire réside dans le fait que les consulats sont en rapport beaucoup plus étroit avec les autorités de l'Etat de résidence que ne le sont les ambassades, cela en raison de la nature des fonctions dont sont investis les consuls et leurs assistants — fonctions qui consistent à protéger les intérêts de leurs ressortissants dans l'Etat de résidence, à promouvoir le commerce et à veiller au développement des relations économiques, culturelles et scientifiques, à délivrer des passeports et des documents de voyage, à agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil pour enregistrer dans certains cas les naissances, les décès et les mariages, à sauvegarder les intérêts des mineurs et à représenter leurs ressortissants devant les tribunaux et auprès des autres autorités de l'Etat de résidence. Toutes ces activités mettent le consul en relations étroites et constantes avec les autorités du pays où il est affecté. Toutefois, les consuls sont en contact, non seulement avec les fonctionnaires et les diplomates du pays où ils exercent leur activité, mais aussi avec sa population, qui s'adresse souvent à eux pour obtenir tantôt un renseignement, tantôt un conseil, tantôt une assistance.

15. Pour toutes ces raisons, le Président fédéral estime qu'un texte généralement valable régissant les relations consulaires entre les Etats ne sera pas moins important que la Convention sur les relations diplomatiques qui a déjà été conclue avec succès. La Convention consulaire que la présente Conférence a pour objet de préparer ne créera pas seulement un droit nouveau, mais, espère-t-il, contribuera grandement au développement et à l'amélioration des relations entre Etats. Le traité qui sera conclu renforcera les fondements de la paix mondiale, car les chances d'éviter les frictions et les malentendus entre les Etats seront d'autant plus

grandes que les relations entre eux seront mieux et plus clairement réglementées par les dispositions de traités élaborés et approuvés d'un commun accord.

16. Le Président fédéral espère que les délégations de si nombreux pays qui sont venues assister à la Conférence se sentiront à l'aise et jouiront de leur séjour en Autriche. Les Autrichiens feront de leur mieux pour accueillir leurs hôtes.

17. Il souhaite un plein succès à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires et espère que la Convention qui sera le fruit de ses travaux recueillera l'approbation universelle.

Le Président fédéral de la République d'Autriche quitte la salle des séances.

Question de la participation à la Conférence

18. Etant donné que la Conférence a pour tâche d'élaborer une convention régissant les relations consulaires entre tous les Etats, M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'elle devrait être aussi représentative que possible. Pourtant, une nation comptant 650 millions d'habitants n'a pas été admise à y participer et a été privée de son droit légitime de représentation, en violation de la Charte et des principes fondamentaux des Nations Unies, notamment celui de l'égalité souveraine des Etats. Il est évident que le groupe de Tchang Kaï-Chek ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple chinois. Les seuls représentants du peuple chinois sont ceux désignés par le gouvernement de la République populaire de Chine. La présence des partisans de Tchang Kaï-Chek à la Conférence est donc illégale.

19. Le fait qu'un grand pays comme la Chine ne participe pas à la Conférence ne peut que desservir la cause de la coopération internationale et nuire aux travaux de la Conférence.

20. En outre, aucun représentant de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée ni de la République démocratique du Viet-Nam n'a été invité. Etant donné l'importance des questions dont est saisie la Conférence, tous les Etats, et non seulement les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, devraient y participer. La délégation soviétique considère donc que l'absence de représentants desdits Etats, qui auraient pu apporter une importante contribution aux travaux de la Conférence, est contraire à la Charte, au droit international et aux intérêts de tous les Etats.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les observations du représentant de l'URSS sont nettement irrecevables. La question qu'il a soulevée a été réglée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 1685 (XVI), en vertu de laquelle a été convoquée la Conférence; aux termes de cette résolution, tous les Etats Membres des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont été invités à la présente Conférence et seuls les représentants de ces Etats peuvent participer à ses travaux. Aucun des régimes mentionnés par le représentant de l'URSS ne répond à ces conditions, alors que la République de Chine est Membre des Nations Unies et des institutions spécialisées. Seul le gouvernement de cet Etat a qualité pour représenter la Chine à la Conférence.

22. M. WU (Chine) regrette que, dès le début de la Conférence, l'atmosphère d'harmonie et d'amitié ait été troublée par des déclarations âpres et discordantes qui se bornent à reprendre, à des fins de propagande, ce que disent depuis des années aux Nations Unies les délégations des Etats dont il s'agit. Le représentant des Etats-Unis a rappelé, clairement et en peu de mots, ce que sont les faits. Si l'on n'a pas permis au régime communiste chinois de se faire représenter à la Conférence, c'est parce que ce régime a été créé par l'impérialisme soviétique comme l'instrument de sa politique d'agression en Asie et en Extrême-Orient. Il n'est aucune règle, aucun principe défendus par les Nations Unies que ce régime n'ait violés; il n'a donc pas qualité pour être membre de l'Organisation des Nations Unies, non plus que pour être représenté à la Conférence. Du reste, la question de la participation à la Conférence a été réglée à la seizième session de l'Assemblée générale; ainsi, toute tentative de poser à nouveau la question à la Conférence est irrecevable. Le gouvernement de la République de Chine est mieux qualifié pour représenter la Chine à la Conférence que le gouvernement du pays dont la délégation lui en a contesté le droit: la Chine est le ferme défenseur des idéaux et des conceptions des Nations Unies et s'acquitte fidèlement des devoirs qui lui incombent au titre de la Charte; elle ne limite pas les déplacements des diplomates et des consuls étrangers à un rayon de 80 kilomètres autour de sa capitale, elle n'arrête pas les agents diplomatiques et consulaires sur de fausses accusations d'espionnage, elle ne viole pas les locaux des ambassades et des consulats pour y brancher des appareils aux téléphones et aux bureaux.

23. M. TSYBA (République soviétique socialiste d'Ukraine) déclare que sa délégation est convaincue que, dans leur grande majorité, les diplomates et les juristes réunis à la Conférence savent qui représente réellement le peuple chinois. Le fait que des représentants du groupe de Tchang Kaï-Chek, venus de l'île de Taïwan, assistent à la Conférence, ne rehaussera pas son prestige. L'absence de la République populaire de Chine est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes de l'égalité des droits et de la souveraineté des Etats. Seul possède le droit de représenter un Etat le gouvernement qui exerce en fait le pouvoir, avec l'appui du peuple du pays. Le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le seul gouvernement qui exerce, en droit et en fait, l'autorité dans ce pays, avec l'appui de la population; par conséquent, c'est, selon le droit international, le seul gouvernement qui puisse représenter la Chine à la Conférence.

24. La Charte accorde à tous les Etats le droit de participer à l'élaboration des conventions internationales de caractère général et il importe aux Nations Unies que les Etats agissent tous conformément à ses buts et à ses principes. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organi-

sation sont donc pleinement qualifiés pour prendre part aux travaux de la Conférence, et la délégation de l'Ukraine entend protester contre les mesures de discrimination prises à l'encontre de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam.

25. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) regrette les déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Ukraine au sujet du refus qui a été opposé à la représentation de la prétendue République démocratique allemande, laquelle ne constitue pas un Etat au sens juridique de ce terme; elle n'est que la zone d'Allemagne occupée par l'Union soviétique et gouvernée par des autorités imposées à sa population, en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies.

26. Ainsi que le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'a fait remarquer, la Conférence est liée par la résolution 1685 (XVI) en vertu de laquelle elle a été convoquée. En conséquence, la question soulevée par les représentants de l'Union soviétique et de l'Ukraine n'est pas de la compétence de la Conférence, elle est donc irrecevable.

27. Vu que les déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine intéressent directement la République du Viet-Nam, M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam), se voit dans l'obligation d'élever contre elles les plus vives protestations. Ainsi que l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, la Conférence a été réunie par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et elle doit se conformer à la résolution par laquelle elle a été convoquée. Il n'y a aucune raison de permettre à des groupes qui n'ont pas la qualité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'y prendre part. D'ailleurs, la division imposée au Viet-Nam est de caractère provisoire et le peuple de ce pays est suffisamment et légitimement représenté par la délégation de la République du Viet-Nam.

28. La délégation tchécoslovaque, déclare M. PETR-ŽELKA (Tchécoslovaquie), regrette vivement l'existence de deux facteurs négatifs qui ne sauraient exercer qu'une influence défavorable sur la conclusion d'un traité multilatéral fort important. En premier lieu, le siège qui appartient à la République populaire de Chine, le seul gouvernement légal de ce pays, est illégalement occupé par le groupe de Tchang Kaï Chek, lequel ne représente que lui-même. En deuxième lieu, par l'effet d'une flagrante discrimination, des Etats tels que la République démocratique allemande, la République démocratique populaire de Corée, et la République démocratique du Viet-Nam se sont vu refuser le droit de participer aux travaux de la Conférence. La délégation tchécoslovaque s'élève contre les termes employés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, au sujet du premier Etat animé d'un esprit pacifique qui ait jamais existé en territoire allemand, d'autant que bon nombre des Etats représentés à la Conférencee entretiennent des relations diplomatiques et consulaires avec la République démocratique allemande. L'existence de deux Etats sur le territoire allemand est chose incontestable; c'est ainsi que la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ont été traitées sur un pied d'égalité à la Conférence des Ministres des affaires étrangères de Genève. La politique de discrimination est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, avec le droit international et avec la Charte des Nations Unies; de plus elle est contraire aux intérêts de la communauté mondiale et elle compromet la codification et le développement progressif du droit international, la coexistence pacifique et la coopération qui doit régner entre tous les Etats, quel que soit leur régime politique, économique et social.

29. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) déclare qu'il importe, à une conférence appelée à poser des règles progressives en matière de relations consulaires, de régler la question de la participation de la République populaire de Chine, de la République démocratique allemande, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a ratifié la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et il a promulgué une loi assurant l'application de cette Convention. Il se propose de prendre des dispositions analogues au sujet de l'instrument qui sortira des travaux de la présente Conférence.

30. L'absence de représentants de la République populaire de Chine constitue une anomalie, pour diverses raisons, dont les principales sont les suivantes. En premier lieu, il est tout à fait inadmissible que la voix d'un quart de la population du globe ne puisse se faire entendre lorsqu'il s'agit d'élaborer un instrument international aussi important. En second lieu, l'exclusion des pays mentionnés par le représentant de Cuba donnerait à supposer qu'ils n'entretiennent pas de relations consulaires avec les autres pays, ce qui est faux. En troisième lieu, les pays doivent tous respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international et l'on demandera aux pays dont il s'agit de se conformer aux dispositions de l'instrument qu'adoptera la Conférence, alors qu'on ne leur reconnaît pas la qualité d'Etat. Enfin, les mesures discrimininatoires prises à l'encontre de ces quatre pays ne sont, en fait, qu'en moyen employé pour les empêcher d'avoir le type de gouvernement de leur choix. Ces Etats sont soumis à une campagne semblable à celle qui est menée contre Cuba, pour la seule raison que leurs peuples héroïques ont lutté pour leur libération, avec la ferme détermination de secouer le joug colonial. La délégation de Cuba adresse un appel à la Conférence pour qu'elle consacre le droit de ces peuples à participer à ses travaux et à se voir reconnaître la qualité d'Etats libres et souverains.

31. M. NESHO (Albanie) insiste sur le fait qu'une conférence qui s'est donné pour tâche d'élaborer un instrument international doit comprendre tous les Etats

souverains du monde qui appuient ses objectifs humanitaires. Il n'est donc pas juste d'en exclure des Etats comme la République populaire de Chine, la République démocratique allemande, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam. Refuser la participation des représentants d'un quart de la population mondiale constitue une violation des règles les plus élémentaires du droit international. En plus, la Chine a apporté une contribution précieuse au progrès scientifique et culturel, malgré le retard qu'elle a connu du fait de longues années de domination étrangère; sa contribution au maintien de la paix a été reconnue non seulement en Asie, mais dans le monde entier, et le fait qu'elle entretient des relations culturelles, commerciales et diplomatiques avec l'immense majorité des Etats prouve son désir de renforcer la paix et la sécurité internationale et de coopérer avec tous les pays. Les événements ont montré qu'aucun problème international ne peut être résolu rationnellement sans la participation de la République populaire de Chine, cela en raison de ses réalisations culturelles et scientifiques, de ses vastes ressources économiques et de la politique pacifique de son gouvernement.

32. Il est toutefois regrettable qu'un groupe de pays se rangeant derrière les Etats-Unis d'Amérique, qui ont occupé Taïwan et en ont fait une véritable colonie, appuient le clan de Tchang Kaï-Chek et tentent par tous les moyens d'empêcher la République populaire de Chine de prendre sa place légitime à la Conférence. Cependant, quelle que soit la volonté des Etats-Unis, il n'en demeure pas moins que la République populaire de Chine est une grande puissance mondiale; les efforts des puissances occidentales ne sauraient faire oublier ce fait et la délégation albanaise demande que la Conférence prenne immédiatement la décision d'exclure les représentants du groupe de Tchang Kaï-Chek et d'admettre les représentants de la République populaire de Chine, qui ont seuls qualité pour représenter le peuple chinois.

33. M. DADZIE (Ghana) souhaite réaffirmer le point de vue de sa délégation, selon lequel on ne saurait passer outre à la volonté des 690 millions d'habitants de la Chine continentale d'être représentés. On ne peut soutenir qu'un gouvernement qui assure l'administration *de facto* et *de jure* de la Chine continentale n'est pas celui dont la délégation devrait occuper le siège de la Chine à la Conférence. Le fait que le nombre de voix opposées à la représentation de la Chine lors du vote en Assemblée générale se réduit de plus en plus, prouve qu'il ne s'agit plus d'une question purement théorique. Il est grand temps d'abandonner la pratique courante aux Nations Unies et de permettre l'application du principe de l'universalité au lieu de se contenter de le prêcher. L'absence des représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam est également regrettable, vu, en particulier, l'importance de la Conférence. La délégation du Ghana espère qu'il sera rapidement remédié à cette situation fâcheuse et mis fin à cette discrimination.

34. M. CHIN (République de Corée) croit devoir répondre à certaines accusations formulées par les délégations des pays communistes. Le fait de contester la légitimité de la représentation de la République de Corée, de la République de Chine, de la République du Viet-Nam et de la République fédérale d'Allemagne et de réclamer la participation d'autres régimes est contraire à la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale qui énumère clairement les critères à observer pour la participation à la Conférence. La République de Corée a été officiellement invitée à assister à la Conférence aux termes de ladite résolution, alors que le groupe nord-coréen, qui occupe de façon illégitime une partie du pays, n'a aucunement qualité pour y participer. Les déclarations dans le sens contraire sont irrecevables et visent uniquement une propagande politique; elles ne sont pas de nature à favoriser les travaux d'une conférence de caractère purement technique.

35. M. CRISTESCU (Roumanie) déclare que sa délégation attache une grande importance à la Conférence et à la codification des règles de droit international sur les relations consulaires. Le but de la codification et du développement progressif du droit international est de créer des relations amicales entre les Etats, quel que soit leur système de gouvernement. Une convention qui présente un intérêt pour tous les Etats devrait donc tenir compte du principe de l'universalité : tous les Etats, et non seulement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou les Etats qui sont parties au Statut de la Cour internationale de justice, devraient participer à la Conférence puisqu'ils entretiennent tous entre eux des relations consulaires et ont une expérience en ce domaine. Il est regrettable que l'on mette à profit les conférences internationales pour pratiquer la discrimination à l'encontre de quelques pays socialistes et violer les principes fondamentaux. Le remplacement des représentants légitimes de la Chine par ceux d'un clan qui ne représente personne et l'absence de représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam constituent une violation du principe de l'universalité et ne peuvent que réduire l'autorité de la Conférence et la valeur de l'instrument qu'elle doit adopter.

36. M. CHAVEZ (Salvador) ne peut s'associer aux vues exprimées par le représentant de l'URSS puisque son pays a reconnu la République de Chine. Le représentant des Etats-Unis a très justement fait observer qu'il importe de respecter la résolution de l'Assemblée générale concernant la Conférence. En outre, rien n'empêchera aucun Etat d'appliquer la Convention qui résultera des travaux de la Conférence. La délégation du Salvador est opposée à la participation de gouvernements qui ne représentent pas leur peuple.

37. M. USTOR (Hongrie) regrette profondément qu'une fois de plus les représentants de la République populaire de Chine n'ait pas été invités à participer à une conférence des Nations Unies. Que le représentant légitime d'un membre fondateur des Nations Unies

soit absent d'une conférence organisée par celles-ci, cela crée une situation anormale et constitue une violation flagrante de la Charte. L'exclusion de la Chine n'est pas seulement regrettable du point de vue politique et juridique, elle est également déraisonnable, car un grand nombre de consulats existent en Chine, notamment dans ses ports, et la Chine a des consulats dans le territoire d'un certain nombre d'Etats. La délégation hongroise s'élève également contre la discrimination pratiquée à l'égard de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam. Dénier à certains Etats le droit de participer à des conférences d'un intérêt universel, cela constitue une violation du droit international, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats. Il est éminemment regrettable que le principe de l'universalité ait été sacrifié aux visées politiques de certaines puissances. La délégation hongroise ne cessera pas d'insister pour qu'il soit mis fin à cette situation déplorable jusqu'à ce que la lettre et l'esprit de la Charte soient pleinement respectés.

38. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle que, depuis la création de la République populaire de Chine en octobre 1949, le Gouvernement de l'Inde a toujours adopté une attitude amicale et manifesté un esprit de coopération vis-à-vis du Gouvernement chinois. L'Inde a été l'un des premiers pays qui aient reconnu officiellement le Gouvernement de la République populaire de Chine et, depuis 1950, elle s'est toujours déclarée favorable à l'admission de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Le 29 octobre 1954, l'Inde a signé, avec la Chine, un accord régissant les relations commerciales entre le Tibet et l'Inde, en vertu duquel l'Inde a renoncé volontairement à tous les droits et privilèges extra-territoriaux dont jouissait au Tibet l'ancien gouvernement britanique de l'Inde.

39. Malheureusement, en réponse à cette attitude amicale, la Chine a occupé subrepticement de vastes régions du territoire indien, revendiquant ouvertement des régions étendues de ce territoire. Il est un fait frappant, c'est que l'Inde a défini à maintes reprises la véritable frontière de la République populaire de Chine, alors que le Gouvernement chinois n'a jamais révélé ses intentions à cet égard. Le représentant de l'Inde donne quelques exemples des déclarations et revendications formulées par le Gouvernement chinois. Ils montrent que, pour ce gouvernement, les frontières ne sont en fait que des lignes de démarcation provisoires qui peuvent être déplacées arbitrairement. Or, les choses devaient aller plus loin encore: au cours de leur grande invasion du territoire indien en octobre et novembre 1962, les troupes chinoises ont franchi même les frontières que le Gouvernement chinois avait revendiquées en 1960.

40. Les attaques préméditées et soigneusement préparées qui ont été lancées récemment contre l'Inde, en divers points de la frontière, constituent des actes d'agression dans toutes les acceptions qui aient jamais pu être données à ce terme par n'importe quel pays. Le représentant de l'Albanie a parlé à diverses reprises de la contribution de la Chine à la cause de la « paix ». En se fondant sur les faits qu'il vient d'invoquer, M. Krisna Rao tient à informer le représentant de l'Albanie que la Chine ignore ce qu'est la paix et ne croit pas à la paix. Que l'Inde ait adopté une attitude raisonnable vis-à-vis de la Chine, on en trouve la confirmation dans son acceptation des propositions de Colombo; la Chine, elle, ne les a pas acceptées.

41. Toutefois, le Gouvernement indien persiste à penser que la République populaire de Chine doit être représentée à l'Organisation des Nations Unies, malgré l'agression frappante et injustifiée qu'elle a commise vis-à-vis de l'Inde en violation du droit international et de toutes les règles internationales de bienséance. En effet, si la Chine est représentée à l'Organisation des Nations Unies, elle devra accepter la discipline imposée par cet organisme et sera forcée d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.

42. Cependant ce n'est pas à la présente conférence, — convoquée par la résolution 1685 (XVI) adoptée par 90 voix sans opposition, avec 2 abstentions — qu'il appartient de régler cette question. La question de la participation de la Chine a été examinée et mise aux voix tant à la sixième Commission qu'à l'Assemblée générale et l'on ne saurait mettre en doute la procédure selon laquelle ont été adressées les invitations à la présente Conférence. La délégation de l'Inde appuiera toute proposition conforme à la résolution 1865 (XVI).

43. M. STOYANOV (Bulgarie) fait siennes les déclarations des délégations qui ont indiqué, à juste titre, que la non-participation à la Conférence des véritables représentants de la Chine est contraire aux principes fondamentaux de l'universalité, des relations internationales et de la Charte des Nations Unies. La place légitime de la Chine qui est dévouée à la cause de la paix est occupée, à l'Organisation des Nations Unies, par les représentants du groupe de Tchang Kaï-Chek.

44. Aucune raison ne justifie non plus la non-participation aux travaux de la Conférence des représentants de la République démocratique allemande, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire démocratique de Corée. Contrairement à ce que pensent les représentants des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays, tous ces Etats existent effectivement, se développent de manière satisfaisante et entretiennent d'amples relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec de nombreux pays.

45. L'absence de ces grands Etats indépendants aura pour effet inévitable de saper l'autorité de la Conférence et d'amoindrir l'importance et la portée des décisions qu'elle prendra pour résoudre les problèmes auxquels elle doit faire face.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour]

46. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de Président de la Conférence.

47. M. GUNEWARDENE (Ceylan) présente la candidature de M. Stefan Verosta (Autriche), professeur de droit international, ancien ambassadeur d'Autriche en Pologne et membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, dont la haute compétence de juriste et de diplomate le qualifie pleinement pour exercer ces fonctions. A la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques de 1961, M. Gunewardene a eu le plaisir de présenter la candidature de M. Verdross. Les qualités et le tact dont il a fait preuve comme Président ont grandement contribué au succès des travaux; l'élection d'un autre juriste autrichien éminent à la présidence de la présente conférence est particulièrement indiquée.

48. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie cette proposition en exprimant l'espoir que M. Verosta sera élu à l'unanimité.

49. M. EVANS (Royaume-Uni) appuie la candidature de M. Verosta, dont l'expérience en tant que diplomate et savant juriste le qualifie parfaitement pour l'exercice des fonctions de Président. M. Evans saisit cette occasion pour exprimer au Gouvernement autrichien sa gratitude pour l'accueil généreux réservé à la Conférence de 1961 ainsi qu'à la présente conférence.

50. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également la candidature de M. Verosta, juriste éminent et citoyen d'un pays dont la noble hospitalité contribuera certainement au succès des travaux de la Conférence.

51. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie chaleureusement la candidature de M. Verosta, dont la haute compétence a été si bien décrite par le représentant de Ceylan.

52. M. DAS GUPTA (Inde) appuie également la candidature de M. Verosta en exprimant l'espoir qu'il sera élu à l'unanimité.

M. Stefan Verosta (Autriche) est élu Président par acclamation. Il assume la Présidence.

53. Le PRÉSIDENT exprime à la Conférence sa profonde gratitude pour le grand honneur qu'elle a fait à son pays et à lui-même en l'élisant à la présidence.

54. La Conférence a été convoquée pour codifier le droit en matière de relations consulaires. Ces relations sont régies par le droit international coutumier et par des centaines de conventions internationales, notamment par des conventions consulaires bilatérales. Vu que les relations diplomatiques sont principalement régies par le droit international coutumier et que seules les questions relatives au rang des agents diplomatiques ont été codifiées par le Règlement de Vienne de 1815, la Conférence de Vienne de 1961 s'est surtout employée à codifier les règles bien établies du droit international coutumier. La présente conférence devra tenir compte non seulement des règles du droit international coutumier en matière de relations consulaires mais aussi des règles établies par les nombreuses conventions consulaires bilatérales.

55. L'analyse de ces conventions consulaires bilatérales révèle qu'un grand nombre de dispositions sont identiques ou analogues. Grâce à la clause de la nation la plus favorisée, un grand nombre de ces dispositions ont reçu une application encore plus étendue. Ajoutées aux règles généralement acceptées du droit international coutumier, ces dispositions constituent un ensemble de règles relatives aux relations consulaires qui sont déjà largement appliquées par les Etats. C'est pourquoi, on peut escompter que de nombreux Etats accepteront formellement l'ensemble des règles qui seront élaborées et formulées par la présente conférence et incorporées dans une convention générale sur les relations consulaires.

56. Ce raisonnement et cet espoir ont incité la Commission du droit international à extraire des différentes conventions les principales dispositions identiques et à présenter le résultat de ses travaux à la Conférence, sous forme d'un projet de 71 articles relatifs aux relations consulaires. Les gouvernements ont présenté des observations sur ce projet d'articles et proposé des amendements à certains d'entre eux, tout en admettant le principe d'une Convention générale qui codifierait le droit en matière de relations consulaires et la grande majorité des dispositions élaborées par la Commission. La convention de la présente conférence en vue d'étudier le projet de Convention sur les relations consulaires et de signer éventuellement une ou plusieurs conventions sur ce sujet prouve que les travaux de la Commission ont été couronnés de succès, et le Président lui adresse ses sincères félicitations.

57. Si l'on se demande comment la Commission a pu, dans un laps de temps relativement bref, rassembler et formuler tant de dispositions relatives aux relations consulaires, l'on pourrait répondre qu'il y a à cela trois raisons principales. En premier lieu, il existait déjà dans les temps les plus reculés des relations consulaires ou quasi consulaires entre peuples jouissant de la souveraineté. En second lieu, il existe des relations consulaires ou quasi consulaires entre les collectivités humaines sur toute la surface du globe, et elle ont un caractère vraiment universel. Enfin, en troisième lieu, depuis la révolution industrielle, les relations consulaires se sont grandement intensifiées entre tous les Etats. Du fait de l'interdépendance économique et culturelle croissante des Etats, notre monde actuel est couvert d'un réseau complet de postes consulaires et de consulats.

58. Partout où des relations se sont instaurées entre deux ou plusieurs peuples jouissant de la souveraineté, les fonctions consulaires ont été exercées. Des relations et des institutions consulaires ou quasi consulaires ont été établies dans de nombreuses régions du monde, bien avant l'envoi de missions diplomatiques. Dans l'ancienne Egypte, le roi Amosis II autorisa les Etats-cités grecs à désigner des Grecs comme agents officiels des services du port de Naukratis et leur accorda une sorte d'exequatur. Entre les cités grecques elles-mêmes, divers types de relations s'étaient instaurés; la protection des citoyens d'un Etat résidant dans un autre était assurée, avec le consentement du premier, par un citoyen éminent de l'Etat « de rési-

dence », prédécesseur lointain du consul honoraire de nos jours. On retrouve les mêmes institutions dans le droit international de l'Inde d'autrefois.

59. Dans la Rome ancienne, un magistrat investi de fonctions spéciales, le prêteur des étrangers *(praetor peregrinus)* exerçait sa juridiction à l'occasion des litiges s'élevant entre citoyens romains et citoyens d'Etats étrangers; dans cet exercice du pouvoir judiciaire, ce magistrat de l'ancienne Rome a peu à peu constitué un nouvel ensemble de règles de droit civil, le droit des gens *(jus gentium)* — droit civil applicable à tous les peuples qu'influencèrent des conceptions juridiques empruntées à la Grèce, à l'Egypte et à la Syrie. Au moyen âge, certaines règles du *jus gentium* furent appliquées aux relations internationales entre Etats souverains.

60. Après la conquête par les Arabes des rivages orientaux et méridionaux de la Méditerranée, c'est encore le commerce qui créa un lien entre Etats chrétiens et Etats de l'Islam. De bonne heure, les colonies de négociants arabes installées sur le territoire de l'Empire romain s'étaient vu reconnaître le droit de s'administrer elles-mêmes et le droit de pratiquer leur religion, par exemple à Constantinople, au temps des empereurs byzantins. De même, les négociants venus de l'Europe occidentale et de Byzance avaient leurs comptoirs et leurs quartiers dans les ports et les villes des Etats musulmans. En 1100 un magistrat spécial réglait les différends entre marchands dans les grandes républiques commerçantes de l'Europe occidentale, notamment en Italie; il s'agissait du « *consul mercatorium* » ou « *consul artis maris* ». Le développement du commerce dans la Méditerranée avait motivé l'envoi, dans les établissements d'outre-mer, de ces fonctionnaires, les « *consules in partibus ultra-marinis* ». Un échange de consuls avait lieu entre les Etats européens, par exemple entre Venise et l'Empire byzantin, ainsi qu'entre les Etats européens et islamiques. Les traités internationaux établissant les consulats, les capitulations, autorisaient souvent un consul à exercer une juridiction sur ses ressortissants; cette pratique n'était pas alors considérée comme discriminatoire et le puissant Empire ottoman lui-même l'avait adoptée. C'est plus tard seulement que, par suite d'abus, elle fut considérée comme préjudiciable à la souveraineté nationale; elle a complètement disparu au vingtième siècle.

61. Ces quelques exemples montrent l'importance du commerce et des échanges de biens et d'idées dans le monde entier ainsi que l'importance des consuls en tant que protecteurs du commerce et promoteurs des relations économiques, culturelles et scientifiques entre tous les Etats.

62. La Conférence a pour tâche d'établir et de signer une convention consulaire multilatérale, la première Convention générale sur les relations consulaires dans l'histoire du droit international et de l'humanité. L'universalité de la codification ainsi entreprise est garantie par la présence de centaines de délégués savants et compétents représentant les gouvernements de plus de quatre-vingt-dix Etats. L'accord réalisé sera réellement universel. Une base juridique solide sera assurée à l'humanité pour le renforcement des relations consulaires. Les travaux de la Conférence favorisent ainsi le développement progressif du droit international et une meilleure compréhension entre tous les peuples du monde, contribuant ainsi au maintien de la paix mondiale.

Hommage à la mémoire de M. Marcelo Deobaldía, représentant du Panama

63. Le PRÉSIDENT annonce avec un profond regret le décès, survenu dans un accident de la circulation, de M. Marcelo Deobaldia, représentant du Panama.

Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Deobaldia.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.25/1) est adopté.

La séance est levée à 17 h. 55.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 5 mars 1963, à 15 h. 55

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le règlement intérieur provisoire préparé par le secrétariat.

Le règlement intérieur provisoire est adopté.

Réunion des Commissions en vue de l'élection de leurs présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT suspend la séance afin de permettre aux Commissions d'élire leurs présidents.

La séance plénière est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 15.

Election des Vice-Présidents

[Point 6 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 6 du règlement intérieur prévoit l'élection de dix-huit Vice-Présidents. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, il propose de désigner comme Vice-Présidents les représentants des Etats suivants: Algérie, Argentine, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Haulte-Volta, Indonésie, Italie,